



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Guinée équatoriale

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-16621 (F) 131014 131014



* 1 4 1 6 6 2 1 *

Merci de recycler



1. Réponses de la Guinée équatoriale aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.
2. La République de Guinée équatoriale présente ses réponses aux recommandations formulées à l'intention de son gouvernement par les différentes délégations lors du dialogue tenu dans le cadre de l'Examen périodique universel, le 5 mai 2014, à l'issue duquel elle a accepté 102 recommandations (recommandations 134.1 à 134.102); 83 recommandations ont été soumises pour examen au Gouvernement; six ont été rejetées.
3. Les recommandations soumises au Gouvernement ont été étudiées par un conseil interministériel thématique, compte tenu des contributions des autres pouvoirs constitutionnels de l'État, dont l'engagement est le résultat des relations établies avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

I. Instruments relatifs aux droits de l'homme

Recommandation 135.1 – La Guinée équatoriale accepte de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle n'accepte pas d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Recommandations 135.2, 135.3, 135.18, 135.19 et 135.20 – La Guinée équatoriale accepte de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Recommandations 135.4, 135.16 et 135.17 – La Guinée équatoriale accepte de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Recommandation 135.5 – La Guinée équatoriale accepte de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et rejette la recommandation visant à ratifier le Statut de Rome.

Recommandation 135.6 – La Guinée équatoriale **n'accepte pas** de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle accepte de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prend note de la recommandation visant à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Recommandations 135.7, 135.8 et 135.9 – La Guinée équatoriale accepte d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de le ratifier.

Recommandations 135.10, 135.11, 135.12, 135.13, 135.14 et 135.15 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et suggère de prendre en considération l'adoption de la résolution n° 426, en date du 13 février, sur l'amnistie temporaire concernant la peine de mort.

II. Lutte contre la corruption

Recommandations 135.21, 135.22 et 135.23 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Recommandation 135.24 – La Guinée équatoriale accepte de poursuivre les efforts visant à renforcer les cadres juridiques et leur mise en œuvre, notamment en menant à terme le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et prend note de la recommandation relative à la Convention contre la corruption.

III. Mécanismes relatifs aux droits de l’homme et renforcement du cadre normatif international

Recommandations 135.25, 135.26, 135.27, 135.28 et 135.29 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à adresser une invitation permanente à tous les mécanismes et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme.

Recommandation 135.30 – La Guinée équatoriale accepte de prendre des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective et impartiale de la législation et à mettre fin à l’impunité des auteurs d’actes de violence intrafamiliale.

Recommandation 135.31 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à adopter des lois incriminant la violence sexiste et à apporter une aide aux victimes.

Recommandation 135.32 – La Guinée équatoriale accepte d’accélérer le processus d’élaboration et d’adoption d’une loi qui définit et interdit la discrimination à l’égard des femmes.

Recommandations 135.33, 135.34, 135.35, 135.36, 135.37, 135.38, 135.39 et 135.40 – La Guinée équatoriale accepte d’accélérer le processus de mise en conformité de la Commission nationale des droits de l’homme avec les Principes de Paris.

IV. Politiques sectorielles

Recommandations 135.41, 135.42 et 135.43 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à établir une politique budgétaire claire et transparente pour gérer les recettes, lutter contre la corruption et rendre compte de l’utilisation des fonds publics.

Recommandation 135.44 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à renforcer les politiques publiques visant l’élimination du mariage forcé ou précoce, du lévirat et d’autres pratiques néfastes qui portent atteinte aux droits des femmes.

Recommandation 135.45 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à continuer à suivre les voies qu’elle a légitimement et souverainement ouvertes vers la démocratie et la bonne gouvernance, en inscrivant concrètement la reconnaissance et le respect de tous les droits de l’homme dans les coutumes idiosyncratiques des sociétés et des cultures qui composent la mosaïque de l’État de Guinée équatoriale.

Recommandation 135.46 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à renforcer les politiques destinées à améliorer encore le système électoral, y compris dans le cadre de la coopération internationale, en adoptant une approche transversale des questions de genre.

Recommandation 135.47 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à redoubler d’efforts pour autonomiser les femmes en modifiant les lois discriminatoires à leur égard qui ont trait à la polygamie, à la succession et à la garde des enfants, et à adopter des lois sur la violence intrafamiliale, le viol – y compris le viol conjugal – et d’autres formes de violence sexuelle et sexiste.

Recommandation 135.48 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à accélérer le processus d’élaboration et d’adoption d’une loi sur l’égalité des sexes.

Recommandation 135.49 – La Guinée équatoriale accepte de définir et d’interdire la discrimination à l’égard des femmes.

Recommandation 135.50 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à envisager de réviser la loi sur le mariage coutumier de sorte que les femmes bénéficient de l’égalité des droits dans le domaine de la succession et accepte de fixer l’âge minimum du mariage à 18 ans.

Recommandation 135.51 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à lancer une campagne de sensibilisation à l’importance de l’égalité des droits pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres afin de favoriser un climat de véritable acceptation sociale, conforme à l’esprit de la Constitution de la Guinée équatoriale.

V. Traite des personnes

Recommandations 135.52, 135.53, 135.54, 135.55, 135.56 et 135.57 – La Guinée équatoriale accepte d’instaurer un moratoire sur l’application de la peine de mort et a pris des mesures comme la résolution n° 426 sur l’amnistie temporaire concernant la peine de mort. Elle prend note de la recommandation visant à abolir définitivement la peine de mort.

Recommandations 135.58 et 135.59 – La Guinée équatoriale accepte de renforcer les mesures de lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes.

Recommandation 135.60 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à envisager de libérer, pour des raisons humanitaires, les personnes dont la vie ou la santé sont mises en danger par la détention.

Recommandation 135.61 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à accélérer le processus d’adoption de lois spécifiques et d’un plan d’action national pour lutter contre toutes les formes de violence à l’égard des femmes, en particulier les femmes vulnérables, notamment les migrantes, les femmes handicapées et les femmes placées en détention.

Recommandation 135.62 – La Guinée équatoriale accepte de mettre fin à la pratique de la détention secrète et de veiller à l’application des garanties d’une procédure régulière, conformément aux normes internationales.

Recommandation 135.63 – La Guinée équatoriale accepte de prendre des mesures concrètes pour garantir le respect des droits et des libertés fondamentales de toute la population et de mener les actions nécessaires pour enquêter sur les cas d’enlèvement de réfugiés, de détention arbitraire, de torture, d’exécutions et de disparitions forcées et en punir les auteurs.

VI. Système judiciaire et pénal

Recommandation 135.64 – La Guinée équatoriale accepte de progresser dans l’allocation au pouvoir judiciaire des ressources financières nécessaires pour garantir pleinement son indépendance ainsi que la transparence et l’efficacité de l’administration de la justice.

Recommandation 135.65 – La Guinée équatoriale accepte de continuer à renforcer le processus de réforme des lois et des institutions afin de sauvegarder la pleine indépendance et la transparence du pouvoir judiciaire, notamment par l’établissement de mécanismes de supervision et de contrôle efficaces.

Recommandation 135.66 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à réformer le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de les mettre en conformité avec les normes internationales, et à améliorer tous les aspects des conditions de détention.

VII. Discrimination à l'égard des femmes

Recommandation 135.67 – La Guinée équatoriale accepte d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre du mariage, prend note de la recommandation visant à interdire la polygamie et accepte de mettre fin aux pratiques du mariage des enfants, du mariage précoce et du mariage forcé et de veiller à ce que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la succession.

VIII. Liberté de la presse, liberté d'expression et liberté de réunion

Recommandation 135.68 – La Guinée équatoriale accepte d'autoriser les journalistes, les organisations non gouvernementales et les spécialistes des droits de l'homme à entrer en Guinée équatoriale et à faire librement leur travail, sans risque de représailles pour les personnes qu'ils rencontrent.

Recommandation 135.69 – La Guinée équatoriale accepte d'agir résolument pour prévenir le harcèlement, les arrestations à motivation politique et la détention arbitraire d'opposants politiques et pour garantir à ceux-ci l'accès aux financements et aux médias dans des conditions d'égalité. Elle accepte que tous les citoyens aient le droit de participer librement à la vie publique et politique.

Recommandations 135.70 et 135.71 – La Guinée équatoriale accepte d'adopter des mesures pour réprimer le harcèlement de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et pour garantir de manière effective la liberté d'expression, de réunion et d'association, en évitant la censure et le contrôle excessif des médias et en enquêtant sur toutes les agressions visant des journalistes.

Recommandation 135.72 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à accroître la transparence en donnant au public accès à des informations concernant les intérêts financiers et autres intérêts matériels des ministres du Gouvernement.

Recommandation 135.73 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à prendre les mesures nécessaires pour rationaliser les processus d'enregistrement des organisations et pour autoriser les médias indépendants à travailler dans le pays, pour favoriser la création d'un environnement dans lequel les partis d'opposition, les journalistes, la société civile et tous les habitants de la Guinée équatoriale puissent travailler librement, indépendamment et sans crainte.

Recommandation 135.74 – La Guinée équatoriale accepte d'adopter des mesures visant à garantir la liberté de la presse conformément aux normes internationales mais **n'accepte pas** de dépénaliser la diffamation.

Recommandation 135.75 – La Guinée équatoriale accepte de garantir le droit à la liberté d'association en créant un espace politique ouvert permettant à tous les citoyens d'exercer ce droit sans ingérence.

Recommandation 135.76 – La Guinée équatoriale prend note de la recommandation visant à assouplir les conditions d'enregistrement de toutes les organisations non gouvernementales et à permettre à tous les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme, d'exercer librement leur activité.

IX. Travail des enfants

Recommandation 135.77 – La Guinée équatoriale accepte de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les pires formes de travail des enfants, et notamment relever l'âge minimum pour tous les travaux dangereux à 18 ans et dresser une liste des professions et activités dangereuses interdites aux enfants.

Recommandation 135.78 – La Guinée équatoriale accepte d'établir des priorités et d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de son plan national de développement économique et social à l'horizon 2020, en mettant particulièrement l'accent sur l'emploi des jeunes, l'égalité des sexes, l'urbanisme, le logement, les soins de santé et l'éducation.

X. Secteur social

Recommandation 135.79 – La Guinée équatoriale accepte de renforcer et d'étendre la portée d'initiatives remarquables comme la rationalisation, par l'Institut national de statistique, de l'investissement social, notamment dans les infrastructures de santé, l'accès à l'eau et à l'assainissement et les programmes destinés à lutter contre le VIH/sida.

Recommandation 135.80 – La Guinée équatoriale accepte de poursuivre les efforts entrepris pour mettre en œuvre le plan d'action visant à réduire la mortalité maternelle de moitié d'ici à 2015, et de 80 % d'ici à 2020.

Recommandation 135.81 – La Guinée équatoriale accepte de prendre des mesures pour assurer véritablement la gratuité de l'enseignement et faire en sorte que les enfants aillent jusqu'à la fin du cycle d'enseignement primaire, en tenant compte des disparités entre les sexes.

Recommandation 135.82 – La Guinée équatoriale accepte de faire une priorité de la protection des femmes et des filles, de lutter contre l'abandon scolaire chez les adolescentes et d'adopter une législation spécifique pour protéger les adolescentes contre la violence et le mariage forcé.

Recommandation 135.83 – La Guinée équatoriale accepte de ne ménager aucun effort pour éradiquer le trafic de migrants et la traite des personnes et, en particulier, la traite des enfants à des fins de prostitution.

Les recommandations 136.1, 136.2, 136.3, 136.4 et 136.5 relatives au Statut de Rome de la Cour pénale internationale **ne recueillent pas** l'adhésion de la Guinée équatoriale. En ce qui concerne **la recommandation 136.6**, la Guinée **n'accepte pas de ratifier** le Statut de Rome, mais accepte de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
